

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1127

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-853 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

Sébastien Couture, maire

Anaïs Descoteaux, directrice des affaires juridiques et greffière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 8 JUIN 2026

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 8 JUIN 2026

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1127

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-853 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant l'adoption du *Projet de loi 79 édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux* (2025, c.4);

Considérant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01);

Considérant qu'il y a lieu de modifier le *Règlement numéro 19-853 relatif à la gestion contractuelle*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury le 13 mai 2019;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 8 juin 2026;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 8 juin 2026;

Il est en conséquence proposé par le _____ et résolu (résolution numéro _____) :

Qu'un règlement portant le numéro 26-1127 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 26-1127 modifiant le Règlement numéro 19-853 relatif à la gestion contractuelle* ».

ARTICLE 3. - VALIDITÉ

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclaré nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 4. - TERMINOLOGIE

Les termes suivants cités dans le *Règlement numéro 19-853 relatif à la gestion contractuelle* sont remplacés comme suit :

Termes actuels	Nouveaux termes	Cités aux articles suivants
Demande de soumission publique	Procédure ouverte	Article 12 al.1
Système de pondération et d'évaluation des offres	Système d'évaluation globale des critères	Article 8.2
Directeur général et secrétaire-trésorier	Directeur général	Préambule Article 4.2 Article 7.1 al.2 Article 8.1 al.2 Article 9.3 al.1 Article 9.5 al.2 Article 10.1 al.1 Article 15
À l'appel d'offres public	Le recours à une procédure ouverte	Préambule Article 11 Article 11.1 al.1 Article 11.2 Article 13 Article 14
Appel d'offres public	Procédure ouverte	Article 3

ARTICLE 5. - MODIFICATION DU PRÉAMBULE

Le troisième alinéa du préambule de ce règlement est modifié de la manière suivante :

- 1° Le mot « sept » est remplacé par le mot « neuf »;
- 2° Les mesures suivantes sont ajoutées à la fin de l'énumération :
 - des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.
 - des mesures favorisant l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1);

ARTICLE 6. - RAPPORT ANNUEL

L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression des termes suivants :

« Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal*. ».

ARTICLE 7. - MODIFICATION DE L'ARTICLE 12

L'article 12 de ce règlement est modifié de la manière suivante :

1° dans le titre et dans le premier alinéa, les termes « fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs » sont remplacés par les termes « entreprises »;

2° les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« La définition de ce que constitue des biens et des services québécois ou autrement canadiens et des entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada est celle prévue dans la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01). ».

ARTICLE 8. - NOUVELLES MESURES

Ce règlement est modifié par l'insertion de l'article suivant après l'article 12 :

« ARTICLE 13. - MESURES FAVORISANT L'ACQUISITION RESPONSABLE TENANT COMPTE DES PRINCIPES PRÉVUS À L'ARTICLE 6 DE LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (RLRQ, C. D-8.1.1)

La Municipalité doit favoriser l'acquisition responsable en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*.

Les mesures doivent s'inscrire dans la définition du développement durable établi par la *Loi sur le développement durable* : « le développement durable s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. ».

Dimensions :

- Économique - Favoriser la gestion optimale des produits, tenir compte du cycle de vie d'un produit, documenter la gestion des coûts engendrés par la production du produit ou du service, promouvoir l'innovation, etc.
- Environnementale - Encourager la diminution de l'empreinte écologique, la valorisation des ressources et des matières résiduelles, la préservation, la minimisation des impacts de la fabrication ou encore de la réduction des impacts en fin de vie
- Sociale - Tenir compte de l'accessibilité des produits, permettre la réinsertion sociale, favoriser les produits équitables et les pratiques éthiques, favoriser le respect des droits humains et du travail ou encore le respect des droits des communautés

Dans un devis ou un contrat, un ou des critères d'acquisition responsable peuvent être intégrés comme moyen de réduire l'impact sur l'environnement, d'augmenter les bénéfices sociaux et de promouvoir une économie responsable tout au long du cycle de vie des produits et services que la Municipalité utilise. Ces critères peuvent prendre la forme d'une condition d'admissibilité, d'une exigence technique ou contractuelle, d'un critère d'évaluation ou d'une marge préférentielle jusqu'à un maximum de 10 %.

ARTICLE 9. - SANCTIONS

Ce règlement est modifié par l'insertion de l'article suivant après l'article 15 :

« ARTICLE 17. - SANCTIONS »

17.1 Employés municipaux

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé municipal. Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement. L'employé s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

17.2 Entrepreneur, mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, le consultant, le fournisseur, l'entrepreneur ou l'acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat, ne plus être sollicité par la Municipalité pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans. Il peut aussi voir sa soumission rejetée dans le cadre d'un processus de procédure ouverte.

17.3 Soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé, ne plus être sollicité par la Municipalité pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans. Il peut aussi voir sa soumission rejetée dans le cadre d'un processus de procédure ouverte.

17.4 Membre du conseil

Tout membre du conseil municipal qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du *Code municipal*, soit d'être tenu personnellement responsable envers la Municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, notamment la fonction de membre du conseil ou celle de fonctionnaire ou d'employé de toute municipalité.

17.5 Membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement peut voir son nom retiré de la liste des candidats au comité de sélection et est susceptible de faire face à une poursuite en dommages-intérêts de la part de la Municipalité dans le cas où sa conduite cause un préjudice à cette dernière.

17.6 Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

17.7 Autorisation de poursuite pénale

Le conseil autorise, de façon générale, le directeur général, le trésorier, le greffier ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

Ces personnes sont également autorisées à entreprendre toute procédure pénale nécessaire pour donner effet au présent règlement. ».

ARTICLE 10. - NUMÉROS D'ARTICLES

De manière à conserver une suite logique dans l'énumération des articles :

1° Les numéros d'articles 13 à 15 de ce règlement sont modifiés par les numéros 14 à 16;

2° Les numéros d'articles 16 à 18 de ce règlement sont modifiés par les numéros 18 à 20.

ARTICLE 11. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE ____^e JOUR DU MOIS DE _____ 2026.

Sébastien Couture, maire

Anaïs Descoteaux, directrice des affaires juridiques et greffière